

Mardi, 14 novembre 2000

Résolution législative du Parlement européen sur l'initiative de la République portugaise, de la République française, du Royaume de Suède et du Royaume de Belgique en vue de l'adoption de la décision du Conseil instituant une Unité provisoire de coopération judiciaire (10356/2000 – C5-0395/2000 – 2000/0816(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu l'initiative de la République portugaise, de la République française, du Royaume de Suède et du Royaume de Belgique en vue de l'adoption de la décision du Conseil instituant une Unité provisoire de coopération judiciaire (10356/2000) ⁽¹⁾,
- vu l'article 34, paragraphe 2, point c), du traité UE,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 39, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne (C5-0395/2000),
- vu l'avis de la commission juridique et du marché intérieur sur la base juridique proposée,
- considérant que la base juridique proposée n'est pas suffisante et devrait également faire appel à l'article 29 du traité UE,
- vu les articles 106 et 67 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures (A5-0317/2000);

1. approuve l'initiative de la République portugaise, de la République française, du Royaume de Suède et du Royaume de Belgique ainsi amendée;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait modifier de manière substantielle l'initiative de la République portugaise, de la République française, du Royaume de Suède et du Royaume de Belgique;
4. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil, à la Commission et aux gouvernements de la République portugaise, de la République française, du Royaume de Suède et du Royaume de Belgique.

⁽¹⁾ JO C 243 du 24.8.2000, p. 21.

8. Programme FAIR

A5-0310/2000

Résolution du Parlement européen sur le rapport spécial n° 9/99 de la Cour des comptes relatif aux actions de recherche dans le domaine de l'agriculture et de la pêche [programme FAIR (Fisheries, Agriculture & Agro-Industrial Research)], accompagné des réponses de la Commission (C5-0227/2000 – 2000/2133(COS))

Le Parlement européen,

- vu le rapport spécial (C5-0227/2000) ⁽¹⁾,
- vu l'article 276 du traité CE,

⁽¹⁾ JO C 92 du 30.3.2000.

Mardi, 14 novembre 2000

- vu l'article 47, paragraphe 1 de son règlement,
 - vu les mesures prises par la Commission pour améliorer la gestion du programme FAIR,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire ainsi que l'avis de la commission de la pêche (A5-0310/2000),
- A. extrêmement préoccupé par les résultats de l'enquête de la Cour des comptes qui font apparaître qu'en dépit des efforts consentis ces dernières années, les services de la Commission chargés de la gestion du programme FAIR ne se sont que partiellement rendus maîtres des dépenses,
- B. considérant que dans le cadre du quatrième programme-cadre, la Commission a été placée devant une tâche extrêmement difficile dans la mesure où le Conseil a adopté ce programme trop tardivement,
- C. conscient que les projets relevant du programme FAIR sont jugés très utiles par les commissions spécialisées, les scientifiques, le secteur de la pêche, le secteur agricole ainsi que le secteur agro-alimentaire,
- D. prenant acte du fait que la Commission a assuré qu'une évaluation sur cinq ans venait d'être faite et que les rapports en seraient transmis au Parlement européen et à ses commissions concernées;
1. constate qu'il a fallu trop de temps à la Commission et à la Cour des comptes pour finaliser les procédures relatives au contrôle du programme FAIR (contrôle, procédure contradictoire et publications);
 2. demande par conséquent que la Commission et la Cour des comptes préparent des propositions relatives à une exécution plus rapide des contrôles et des procédures qui y sont rattachées;
 3. estime que la Commission devrait utiliser l'évaluation des programmes mis en œuvre en tant qu'élément-clé de la préparation des nouveaux programmes de recherche;
 4. invite la Commission à veiller à ce que les procédures de contrôle annuelles assurées par des experts indépendants en 1995, 1996, 1997 et 1998 et qui, de l'avis de la Cour des comptes, n'ont pas suffisamment, ou de façon appropriée, donné lieu aux mesures de suivi nécessaires, soient remplacées par de meilleurs contrôles (internes et/ou externes), effectivement suivis de mesures destinées à améliorer la gestion financière de FAIR;
 5. estime que la coordination et la gestion des opérations par les trois directions générales, notamment la coordination des politiques informatiques, requièrent que l'autorité en définitive compétente pour la mise en œuvre soit toujours clairement établie;
 6. rejoint l'avis de la Commission selon lequel la responsabilité conjointe pour la mise en œuvre des projets est très proche de la responsabilité financière conjointe demandée par la Cour des comptes mais demande toutefois à la Commission de tenir compte des remarques faites par la Cour des comptes sur la responsabilité financière conjointe et de les ajouter aux accords standards pour une plus grande sécurité;
 7. se déclare très préoccupé par les remarques portant sur les taux forfaitaires des frais généraux, invite la Commission à réduire le plus possible ces taux forfaitaires et à améliorer constamment les définitions;
 8. prend note des remarques de la Commission selon lesquelles à l'avenir des sanctions plus lourdes seront appliquées;
 9. prend acte du fait qu'une somme de 3,4 millions d'euros doit encore être recouvrée, demande à la Commission d'enquêter sur d'éventuels nouveaux cas (autres que ceux découverts par la Cour des comptes dans son petit échantillon) et insiste pour que la Commission tente de recouvrer la globalité des montants dans les meilleurs délais;
 10. invite la Commission à tenir un registre dans lequel seront inscrits tous les contractants de la Commission afin d'éviter un double financement;

Mardi, 14 novembre 2000

11. signale également qu'à l'occasion des paiements intermédiaires, les devoirs de contrôle des fonctionnaires de la Commission semblent certes limités mais que cela ne doit pas amener ces derniers à procéder volontairement et sciemment au versement de sommes trop élevées, sachant que cette situation pourra être corrigée ultérieurement, et invite la Commission à procéder à un contrôle approprié lors des versements intermédiaires également;
 12. est d'avis que la recherche scientifique constitue un élément important de la politique commune de la pêche et doit permettre de procéder à un meilleur calcul ex ante des conditions requises pour une bonne gestion des ressources et d'adapter les techniques de capture;
 13. prend acte des efforts consentis par la Commission suite aux critiques exprimées dans le rapport de la Cour des comptes et de ceux qu'elle a déployés afin d'améliorer la gestion du programme FAIR;
 14. estime que les mesures destinées à améliorer la gestion du programme FAIR semblent suffisantes compte tenu des présentes remarques et eu égard aux remarques de la Cour des comptes;
 15. est par conséquent très confiant dans l'évolution de la situation, et espère ne pas être déçu;
 16. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes.
-